

Le maire de Creil,

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 portant délégation à monsieur le maire des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Vu la décision du Maire en date du 03 juin 2022 attribuant à ARVAL la Mission de Maîtrise d'œuvre de la requalification de la Place du 08 mai,

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R421-24 et R421-25

■ **Considérant :**

- Que la Place du 08 mai remplit une fonction de Place publique articulant la Rue de la République (axe principal du centre-ville), la Faïencerie (équipement culturel) et l'Oïse tout en étant concerné par les périmètres des Monuments Historiques,
- Que le projet de réaménagement modifie l'espace public existant, en matière de revêtement, d'installation de mobilier urbain, de nouvelles plantations effectuées, de suppression de places de stationnement
- Qu'il est obligatoire de déposer une Déclaration Préalable présentant les aménagements et que l'instruction est soumise à la consultation de l'Architecte des Bâtiments de France

■ **Décide :**

Article 1 : de déposer un dossier de Déclaration Préalable pour le réaménagement de la Place du 08 mai, et de recueillir l'ensemble des avis nécessaires à la bonne réalisation du projet

Article 2 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »



Sophie LEHNER

1^{ère} Adjointe au Maire de Creil,
Projet de ville et avenir du territoire

Creil, le 3 aout 2023